Municipalité de Saint-Fabien



Règlement sur les nuisances

Règlement no 388

AVIS DE MOTION: 13 SEPTEMBRE 2004

ADOPTION: 4 OCTOBRE 2004

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 OCTOBRE 2004

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
#569-R	2 avril 2024

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. RIMOUSKI-NEIGETTE MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-FABIEN

RÈGLEMENT NO. 388

Titre: Règlement concernant les nuisances.

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assure la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Fabien;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu'avis de motion à été régulièrement donné à la session régulière du 13 septembre 2004;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Sylvie Rousseau appuyé par la conseillère Madame Georgette Rioux

et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 388 soit adopté et que le conseil municipal statue par ce règlement ce qui suit à savoir:

- Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2: Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

Article 3: Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient:

Nuisances:

Tout acte ou omission qui est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public en général ou d'un individu. Tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

Véhicule automobile

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

<u>MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES</u>

- Article 4: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 5: Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritus, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction, des débris d'incendie ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

- Article 6: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 7: Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux.
- Article 8: Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibée.
- Article 9: Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment et non limitativement les plantes suivantes:
 - . Herbe à poux (ambrosia SPP);
 - . Herbes à puce (rhusradicans);
 - . Chardon (carduus);
 - . Bardane.
- Article 10: Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

- Article 11: Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.
- Article 12: Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débuter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

Article 13: Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

- Article 14: Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 15: Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

- Article 16: Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé sauf dans le cas des usages agricoles.
- Article 17: Non applicable
- Article 18: Non applicable
- Article 19: Non applicable
- Article 20: Non applicable
- Article 21: Non applicable
- Article 22: Non applicable
- Article 23: Non applicable
- Article 24: Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé sauf dans les endroits prévus et autorisés à cet effet dans une annexe jointe au présent règlement.
- Article 25: Non applicable
- Article 26: Sous réserve de l'application de tout autre règlement municipal régissant les feux et les brûlages, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sur une berge ou dans un endroit privé et de laisser échapper ou de permettre que soit laissé échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens ou l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 27: La distribution, à une résidence privée, de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes:
 - a. L'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants:
 - i. Dans une boîte ou une fente à lettre;
 - ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - iii. Sur un porte journaux.

b. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28: La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 29: La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 30: Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES INFRACTION AU RÈGLEMENT

- Article 31: Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- Article 32: Le conseil autorise de façon générale out agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en urbanisme ou le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- Article 33: Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :	Non applicable	
Article 35:	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Fait et signé, à St-Fabien, séance tenante ce 4 ^{ième} jour d'octobre 200 ²	
	Maire	
	Directrice générale/secrétaire-trésorière	

ANNEXE À L'ARTICLE 24

Aucun endroit prévu.